35e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 15 10 AVRIL 1913

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Prix d'abonnement pour tout l'Univers { 15 francs à l'Edition complète. 10 — à l'Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS
D'UN VIEUX MORALISTE

Les catholiques et les Associations non confessionnelles

§ II. — SOLUTION

Le problème que nous avons à résoudre n'est pas une affaire de pure métaphysique abstraite. Il vise, dans l'ordre pratique de l'action, la rencontre de certains principes doctrinaux avec certaines circonstances contingentes de la vie, et l'on sait que c'est là le terrain habituel des conflits casuistiques imposés aux conseils de la prudence humaine par le choc des idées et des faits. C'est l'inévitable, l'éternelle double formule simultanée de la « thèse » et de « l'hypothèse. » Pour projeter donc sur la présente question le maximum de lumière possible, nous partagerons la réponse complète qu'elle appelle en trois propositions séparées, dont la synthèse constituera la résolution intégrale de tout le problème :

1° Une conclusion de *thèse doctrinale* spéculative ;
2° Une conclusion de *thèse morale* pratique ;
3° Une conclusion d'*hypothèse*.

1° Thèse doctrinale

PROPOSITION I. — *Toute œuvre humaine, toute association d'hommes quelconque proclamée neutre à priori, est, par son caractère même de neutralité, catholiquement mauvaise et condamnable.*

Voici, par scrupule de précision logique, la charpente de notre démonstration, en bonne et due forme :

Majeure. — Toute œuvre qui est la réalisation et l'affirmation publique d'une erreur *in fide*, est par là-même mauvaise et catholiquement condamnable ;

Mineure. — Or, toute œuvre humaine, toute association d'hommes quelconque proclamée neutre à priori, est la réalisation et l'affirmation publique d'une erreur *in fide ;*

Conclusion. — Donc, toute œuvre humaine, toute association d'hommes quelconque, proclamée neutre à priori, est catholiquement mauvaise et condamnable.

Discussion de la Majeure. — Il semble peu utile d'y insister beaucoup ; c'est, en effet, dans la mineure que se trouve le point essentiel de l'argumentation. Quelques mots d'explication, cependant, ne seront peut-être pas superflus.

C'est à des catholiques, et pour des catholiques seulement, que nous parlons. Aucun catholique ne peut, un seul instant, hésiter à regarder comme mauvaise en soi et condamnable, non seulement toute erreur quelconque, ce que tout le monde admet, évidemment, mais aussi, et, en un sens vrai, surtout l'erreur qui atteint et blesse plus ou moins profondément la foi révélée. Cette foi est *verbum Dei ;* y toucher, c'est entrer en conflit avec Dieu lui-même, la vérité substantielle infinie. Cette foi est *divina regula vitæ ;* y toucher, c'est troubler l'ordre voulu par Dieu, autorité et bonté infinies, d'après lequel tout homme a, par dessus tout, le premier et absolu devoir de subordonner toute sa vie, tous les détails quelconques de sa vie, à la considération de la fin dernière surnaturelle qu'il lui faut atteindre à tout prix.

Au double point de vue, donc, de la vérité et de la morale révélées, une erreur dans la foi, l'erreur surtout qui, comme dans le cas présent, atteint en même temps ces deux biens divins suprêmes du patrimoine spirituel de l'humanité, est un mal, et même un très grand mal, que tout catholique doit nettement tenir pour tel, et nettement condamner.

Ceci est déjà évidemment vrai de toute erreur quelconque. C'est, s'il se peut, plus vrai encore, et à plus forte raison, de l'erreur qui s'affiche au grand jour de la société, dans la réalité vivante des œuvres et institutions publiques. L'injure collective, officielle, faite à Dieu, s'aggrave alors de tout le poids que lui donne

la masse ou la hauteur de la cause dont elle émane, en même temps que le groupement ou l'autorité des hommes qui la proclament multiplie la puissance de ses redoutables répercussions sociales.

Encore une fois, il ne s'agit pas de savoir ce que pourrait penser ou dire un mécréant, un athée, du principe affirmé dans notre Majeure. Niant par avance l'existence de Dieu et l'ordre surnaturel de sa révélation et de sa grâce, il est tout clair qu'il n'accepterait pas notre proposition, et que nous serions dans l'impossibilité de la lui prouver directement telle qu'elle est, avant d'y avoir préalablement préparé son esprit par la démonstration des thèses fondamentales de l'existence de Dieu, de la Révélation, de la vraie Religion, etc.

Mais, ces thèses, le catholique les connaît bien et les admet sans l'ombre d'un doute. Nous avons donc le droit de partir de là pour résoudre, sur le terrain catholique, entre catholiques, le problème des œuvres publiques neutres.

Voilà qui est fait déjà sur un premier point, quant à la doctrine énoncée dans notre Majeure. L'erreur *in fide* est pour une âme catholique chose mauvaise, monstrueuse, répugnante au premier chef, et à fuir absolument.

Discussion de la Mineure. — C'est une erreur *in fide* que de proclamer l'indépendance à priori d'une œuvre *humaine* quelconque par rapport à l'ordre surnaturel de la fin dernière, ou, plus simplement, par rapport à la vraie religion.

Est-ce vrai cela? Pour le cas où l'on serait tenté d'en douter, regardons-y de plus près. Dans l'état présent de notre vie, telle que Dieu l'a voulue, surélevée par la foi, pénétrée de la grâce, englobée *radicalement* et *totalement* dans l'ordre surnaturel, est-il un seul *acte humain* que la foi catholique permette de tenir pour bon *simpliciter*, suffisamment humain au plein sens du mot, s'il n'a que des caractéristiques purement naturelles, avec exclusion à priori de toute relation avec l'ordre surnaturel? Non! La foi ne permet pas de penser cela : elle l'interdit absolument.

Remarquez bien qu'il s'agit de l'*exclusion, à priori*, de l'ordre surnaturel, pour une œuvre ou une catégorie donnée d'*actes humains*, que l'on cantonne sur un terrain réservé naturel, avec interdiction à la foi d'y pénétrer, alors que c'est son droit, en principe général absolu, de trouver ouvertes pour son passage toutes les issues par où la grâce peut entrer en contact avec les évolutions de la conscience et de la liberté.

Nous ne disons pas qu'il y ait pour l'homme actuel obligation de soumettre, à tout coup, explicitement, au contrôle de la foi, au concours de la grâce, tous ses actes, toutes ses œuvres. C'est exagéré, faux! Mais nous ne voulons pas non plus de l'exagération diamétralement opposée, qui soustrait à priori systématiquement une partie de l'activité humaine à ce contrôle, à ce concours, sous prétexte que ce contrôle et ce concours n'ont rien à y voir. Et voilà tout justement le point capital de l'erreur de la *neutralité,* le point donc où il nous faut aussi concentrer l'effort de notre réfutation.

Ainsi, d'après les partisans de la neutralité, il est des *actes humains*, des *œuvres humaines* auxquelles Dieu, sa religion, sa foi, n'ont rien à voir ; œuvres purement naturelles, qui sont, dit-on, en soi, et doivent rester telles, qu'on isole sur un terrain interdit à Dieu, en coupant les ponts, les routes par où il aurait peut-être l'indiscrétion d'en approcher, de s'en mêler, de s'y imposer !... De quoi se plaindrait-il, après tout, et que lui importent ces détails? On rogne de si peu son empire !... et ne lui reste-t-il pas le champ libre de la vie privée personnelle, au fond de la conscience de ses fidèles, où il peut converser avec eux, agir sur eux, les inspirer ou les conduire, tout à son aise?

Je demande à un catholique quelconque si, oui ou non, c'est bien cela, la *neutralité,* et si, oui ou non, c'est là une manifeste erreur *in fide ?*

Ne prenons pas le change sur les mots ; ne nous laissons pas hypnotiser par les objections ; elles seront analysées à fond quand leur tour sera venu. La question présente n'est pas de savoir si une œuvre neutre est bonne par un certain côté ; mais de préciser si, malgré ce qu'elle peut produire de bien relatif tout naturel par ailleurs, elle est en définitive, au fond, une erreur *in fide,* et donc *mauvaise en tant que neutre*.

Un peu simplistes, et par trop naïfs, les braves catholiques qui ne voient qu'un côté de la médaille ! Or, l'autre, ici, est très vilain ! Mieux que cela, l'effet de clinquant qui frappe l'œil agréablement n'empêche pas la pièce d'être radicalement d'alliage sophistiqué, une fausse monnaie ! Comment une conscience honnête, nous voulons dire catholique, ose-t-elle s'en servir?

Et nous n'avons pas fini de montrer à quel point la médaille est de mauvais métal. La neutralité dont nous parlons est une *erreur publique*, un *outrage public à la foi*, ce qui complique énormément son cas. Déjà dans sa vie privée, aucun homme ne peut se permettre de faire par avance sa part au naturel et au surnaturel, avec interposition de cloison étanche entre les deux.

Dieu veut tout l'homme à lui : Il ne supporte pas qu'il prétende se ménager des abris secrets pour échapper à son emprise surna-

turelle. L'homme-social n'est pas d'autre espèce que l'homme-individu ; loin de diminuer ou d'atteindre en quoi que ce soit ses devoirs envers Dieu, la société, au contraire, n'a pas d'autre raison d'être que de l'aider à les remplir, en commençant tout au moins par les respecter.

Qu'on estime donc, d'après cela, le mal profond qu'est l'erreur de la neutralité transportée sur le terrain des institutions publiques. Dix hommes, cent, mille, se réunissent dans la même salle pour faire ensemble une œuvre humaine collective, et leur premier soin est de s'entendre pour laisser Dieu, sa foi, sa religion à la porte ! Si cela n'est pas, comme le dit la mineure de notre argument, la réalisation et l'affirmation publique d'une erreur *in fide,* je demande, alors, qu'on nie carrément l'affirmation de doctrine catholique qui veut, de par Dieu, que toutes les portes des consciences humaines, isolées ou groupées, restent ouvertes aux interventions éventuelles de la foi et de la religion. Et quel catholique osera se risquer à pareille négation? Quel catholique osera biffer le mot fameux de S. Paul, qui n'est que l'écho de beaucoup d'autres textes inspirés, la synthèse de la doctrine catholique dont nous parlons, la réprobation nette de toute neutralité : « *Sive manducatis, sive bibitis, sive aliud quid facitis, omnia in gloriam Dei facite.* » Je sais les interprétations différentes possibles du sens positif de ce mot *facite :* je n'en connais aucune qui permette d'accepter comme tolérable la formule neutre : *Aliqua contra vel prœter gloriam Dei facite.*

Conclusion. — Après les développements donnés à la discussion des deux prémisses de notre argument, la conclusion s'impose. Il suffit de l'énoncer : — Un catholique, non seulement ne peut pas approuver, mais doit positivement réprouver, comme atteintes portées à sa foi, les œuvres et associations qui se proclament neutres en matière de religion, parce qu'il doit réprouver positivement toutes erreurs quelconques contraires à sa foi partout où il les rencontre, à fortiori dans les manifestations sociales où elles s'affichent et se dressent publiquement contre les droits de Dieu et de son Eglise.

Deux mots encore, pour la dernière mise au point de cette thèse, très grave en soi, et grosse de conséquences pratiques. Il est bien entendu que toute notre argumentation vise la neutralité, et rien que cela pour le moment, et encore, non pas la neutralité en un sens quelconque, une simple neutralité *de fait* contingent à posteriori, mais la neutralité *de droit,* proclamée à priori comme condition d'entrée dans un groupement, dans une association, quel que soit par ailleurs le but qu'elle se propose d'atteindre.

Expliquons-nous bien. Qu'une société de gymnastique, par exemple, fasse de la gymnastique, et rien que cela, sans admettre, en fait, aucune préoccupation confessionnelle, sans laisser de place à aucun exercice religieux dans le cadre de son programme, ceci peut se comprendre ; c'est de l'*aconfessionnalité* (excusez le néologisme !), de la neutralité de fait, matérielle, occasionnelle, tout comme il y a, si l'on veut, neutralité en exercice pratique dans une foule d'actions des meilleurs et plus pieux catholiques, lorsque, sans penser explicitement à Dieu, à la foi, à la religion, ils prennent un bain, fument une pipe, tirent un lièvre, etc., etc.

« *Sans penser...* » oui ! mais « *sans exclure* » aussi, et tout est là. Très possible qu'au moment de se baigner, de fumer ou de tirer un coup de fusil, très possible que le catholique baigneur, fumeur ou chasseur, n'ait aucune raison de penser à autre chose qu'à son bain, son cigare ou son hammerless ; très possible aussi qu'une *circonstance,* parfaitement imprévue peut-être tout d'abord, se présente, qui l'oblige à tenir compte de Dieu, de sa foi et de sa religion, tout justement à propos de cette opération naturelle, et indifférente en soi, à laquelle il se prépare. Neutre en fait dans le premier cas, son attitude de catholique ne peut plus l'être dans le second.

Or, si nous accordons très bien — malgré l'impropriété du terme — qu'il peut y avoir au cours de la vie humaine des œuvres *neutres en fait* parce que les circonstances n'y mêlent pas de pensée morale ou religieuse, nous nions énergiquement, comme une erreur *in fide,* — et c'est toute notre thèse, — qu'un catholique puisse jamais se permettre d'*exclure à priori* Dieu, la foi, la morale, d'aucun de ses *actes humains,* et cela, ainsi que nous l'avons démontré plus haut, 1° pour cette raison péremptoire d'abord, qu'aucun acte humain ne peut, sans suicide moral de conscience, exclure la relation fondamentale qui le subordonne à sa fin dernière ; et donc qu'aucun acte humain catholique ne peut, sans suicide moral de la foi, exclure la relation fondamentale qui le subordonne à sa fin dernière révélée, telle que la lui présente et la lui impose la vraie religion du Christ ; cela aussi 2° pour cette raison pratique de second ordre, qu'aucun homme, aucun catholique donc aussi, et surtout, ne peut, faute de connaissance prophétique de l'avenir, se tenir pour assuré que dans l'exécution à plus ou moins longue échéance d'une *œuvre humaine* donnée, aucune circonstance ne viendra imposer à sa *personne* catholique le conflit éventuel de cette œuvre, dite neutre à l'avance, avec les droits ou les devoirs de sa conscience religieuse.

Voilà qui est clair, pensons-nous. C'est la

neutralité *de droit,* la neutralité à portée de *principe* général et exclusif sur une catégorie déterminée d'actes humains, la neutralité enfin *à priori,* proclamée et acceptée comme condition d'une œuvre pour laquelle on sollicite le concours des actes libres de l'homme, c'est cette neutralité-là, érigée en règle de conduite humaine, en règle même de droit public, que nous réprouvons, que nous combattons comme contraire à la foi.

Et à vrai dire, toute neutralité est condamnable, même la neutralité « de fait » dont nous disions tout à l'heure qu'on pouvait à la rigueur l'admettre. La *chose,* bien expliquée, oui ; mais pas le *mot,* qui nous répugne. L'usage que nous en avons fait, pour parler une langue plus immédiatement intelligible, s'excuse par les précautions et réserves dont nous l'avons entouré. Au fond, ce mot malheureux sonne faux, en quelque ton ou mode qu'on le veuille transposer. Le lecteur l'a sans doute déjà pressenti, quand nous avons rappelé la grande, unique, suprême loi de moralité qui exige que tout acte humain, en tant qu'*humain,* pour n'être pas moralement mauvais, doive tendre, comme disent les philosophes, se rapporter de façon quelconque à la fin dernière. D'où il suit que l'exclusion à priori et formelle de la fin dernière est, même en simple raison naturelle, une monstruosité. On conçoit (et encore?) un acte humain *indifférent* (qui n'inclut ni n'exclut la fin dernière) ; mais un acte humain neutre au sens que nous venons de dire, avec *exclusion* de la fin dernière, ne peut être qu'un acte humain défectueux, désordonné, illicite et condamnable.

Nous l'avons à dessein présenté surtout comme une *erreur* d'esprit d'abord, réservant à la thèse suivante l'analyse morale proprement dite de la neutralité. L'heure est venue, maintenant, après l'avoir caractérisée et réfutée, de faire une courte enquête sur les origines de cette aberration si répandue dans la société catholique contemporaine, et de se demander en quel terrain elle a bien pu plonger ses racines pour aboutir à une si intense végétation dans nos mœurs.

Inutile de chercher bien loin : c'est on ne peut plus simple. Au fond, la théorie de la neutralité confessionnelle, pour certains départements de la vie humaine, est un fruit du *naturalisme,* rien autre chose !

On se plaît à imaginer la vie de l'homme partagée ou partageable en deux parties parallèles, en deux couches superposées : la *vie naturelle* et la *vie surnaturelle,* ou, comme on dit, *religieuse.* La vie religieuse, le surnaturel, est affaire *accidentelle* dont chacun peut prendre à son goût, dans sa vie intime et privée, la mesure qu'il lui plaît, la vie *de nature* restant pour tous les hommes le fond commun, la substance indépendante et intangible, le terrain nécessaire et suffisant des évolutions normales de l'existence humaine présente sur la terre.

Et alors, puisqu'il y a tant de divergences et de disputes, tant de désunion et de fâcheux conflits sur le terrain des considérations religieuses, quoi de plus humain et sensé que de s'accorder au moins dans un silence général sur ce point-là, pour réaliser tout le bien social possible dans le seul ordre de la nature? Trève donc aux chocs d'opinions philosophiques et religieuses, affaires, en définitive, de sentiment privé et de conscience personnelle ! Unissons-nous, sans souci de considérations confessionnelles, pour servir les intérêts purement naturels, matériels et moraux, de l'humanité. Et puisque l'exclusion des préoccupations confessionnelles est la condition indispensable de cette union, ouvrons à deux battants, à tout le monde indistinctement, nos assemblées. A l'entrée de la salle nous mettrons un écriteau : *Ici chacun est prié de laisser sa religion à la porte.* C'est le triomphe de la neutralité.

Quand l'heure aura sonné de discuter les objections, nous reviendrons sur ce sujet. En attendant, pour donner son intégrale physionomie à notre présente thèse doctrinale, démolissons d'un coup tout cet échafaudage de carton.

Non, mille fois non, la religion révélée, Dieu, sa foi, son Eglise, non, tout cela n'est pas affaire de *second plan,* de *luxe, accidentelle, facultative,* purement *personnelle* et *sentimentale,* dans la vie humaine !...

Non, mille fois non, *il n'y a pas* pour l'homme, dans l'ordre actuel voulu par la Providence, non, il n'y a pas — et il n'y a jamais eu, en fait — de vie *naturelle* autonome, complète et suffisante pour l'humanité !...

Non, encore, cette *vie naturelle* n'est pas, jamais, nulle part, en aucun point, *indépendante* de la vie surnaturelle dont Dieu a entendu l'imprégner dans toute sa substance, jusqu'aux moelles, dans tous ses états, individuel et social, privé et public !

Non, toujours non, il n'y a pas de *fin dernière naturelle* susceptible de caractériser suffisamment la morale humaine, tout acte libre de l'homme, pour être normal, bon et salvifique, devant nécessairement, de par l'absolue volonté de Dieu, Créateur et Rédempteur, porter l'empreinte de la grâce et du contrôle de la fin dernière surnaturelle, *la seule fin dernière possible,* et donc rigoureusement obligatoire, de tout homme quelconque vivant sur la terre.

Ceci est pure foi et doctrine catholique. Athées, libres penseurs, mécréants de tout acabit n'y entendent rien, ou n'y veulent rien entendre... Cela va de soi ! Leur dogme à eux, quand ils se donnent la peine d'en avoir un, leur arme préférée en tout cas, quand ils s'essaient à battre en brèche notre religion, c'est

l'erreur fondamentale *naturaliste*. Mais nous, catholiques, comment se fait-il, ou que nous ne l'apercevions pas sous les espèces séduisantes de la neutralité, ou que, l'apercevant, nous ayons l'inconscience ou la faiblesse de l'accepter?

2° Thèse morale

PROPOSITION II. — *La participation des catholiques aux œuvres ou associations proclamées neutres à priori, non confessionnelles, est moralement illicite, pratiquement défendue.*

Tout comme pour la Proposition doctrinale précédente, procédons d'abord par une mise en forme régulière de toute notre argumentation.

Majeure. — Est illicite, et donc pratiquement défendue aux catholiques, la participation à toute œuvre mauvaise en général, et en particulier à toute œuvre spécialement mauvaise au point de vue de la foi et de la religion ;

Mineure. — Or, l'œuvre ou association proclamée neutre à priori, non confessionnelle, est moralement mauvaise, surtout au point de vue de la foi et de la religion ;

Conclusion. — Donc, la participation des catholiques aux œuvres ou associations proclamées neutres à priori, non confessionnelles, est moralement illicite, pratiquement défendue.

Le syllogisme est inattaquable dans sa forme rigoureuse, parfaite. Si donc l'on réussit à démontrer avec pleine certitude la Majeure et la Mineure, il faudra bien de toute nécessité accepter, comme vérité certaine, la conclusion, c'est-à-dire notre Proposition II.

Discussion de la Majeure. — Comme nous parlons surtout, immédiatement du moins, à des prêtres, il ne semble pas bien utile de développer beaucoup la discussion de cette Majeure, qui ne fait qu'énoncer un principe bien connu de théologie morale fondamentale, le principe qui domine toute la casuistique de la coopération *ad malum*.

Il est deux manières de faire le mal : 1° par *causalité personnelle,* pour son propre compte exclusivement, et c'est le cas de toutes les fautes, internes ou externes, que nous commettons, seuls, sans partage avec autrui ; 2° par association ou *coopération* à la sottise du voisin, que nous faisons ainsi *nôtre* par le fait même de l'approbation, de la complaisance, du consentement que nous donnons à sa faute en l'aidant à la commettre.

Or, c'est un axiome de morale naturelle absolument évident, et incontesté, qu'il est tout aussi défendu de *coopérer* au mal que de l'*opérer* soi-même, la coopération n'étant qu'une opération à deux, en partie liée, qui garde toujours et impose à qui s'y risque la caractéristique bonne ou mauvaise qu'elle mérite au point de vue de la règle des mœurs.

Sans doute, il y a tout de même quelque différence entre *opérer* et *coopérer,* provenant de ce que la coopération peut s'exercer de bien des façons différentes, d'où des nuances très variées dans le jugement que le moraliste doit en porter. Depuis la coopération *formelle, immédiate,* la souillure pleinement partagée du péché d'autrui dans sa raison propre de péché, jusqu'aux coopérations simplement *matérielles,* très *éloignées,* si légères et, semble-t-il, si peu compromettantes qu'on n'aperçoit presque plus le mal à très petite dose qui s'y trouve, ni les raisons suffisantes de l'interdire, entre ces deux extrêmes il y a place pour une infinité de nuances à dégradation insensible.

C'est vrai, et nous ne l'oublions pas. Mais si le mal de la coopération est susceptible de s'atténuer beaucoup, comme aussi de s'aggraver, suivant la diversité des cas, il reste *mal* toujours, et cela suffit pour qu'une conscience honnête s'interdise toujours de l'approuver, de le partager, d'en charger sa propre responsabilité, en lui prêtant l'appoint de sa collaboration.

Cette règle fondamentale de moralité s'impose déjà clairement à la seule raison naturelle, en dehors de toute considération de foi révélée. Combien ne pèse-t-elle pas plus lourdement encore sur l'âme catholique, lorsque le mal en cause est le mal religieux, le péril de la foi et du salut ! C'est dans la Mineure que nous aurons à préciser cette idée. Il n'y est fait ici allusion d'un mot par avance que pour mieux indiquer les puissants motifs qu'a la conscience catholique de se montrer particulièrement soucieuse de bien entendre, pour en tenir compte sérieusement, l'avertissement très net et d'absolue vérité que lui donne le principe de moralité énoncé dans la Majeure.

Est-il besoin d'expliquer l'emploi des deux termes juxtaposés : *illicite, défendu ?* L'un appelle l'autre si nécessairement qu'il n'a pas semblé utile de perdre du temps à prouver que ce qui est illicite est par là-même pratiquement défendu. Il était bon, cependant, de le dire dans la formule d'une thèse morale à portée pratique comme celle-ci, ne fût-ce que pour éviter à certains catholiques tièdes ou inconséquents la fausse position d'esprit qui consiste à voir le mal à travers les nuages d'une théorie un peu lointaine, et à ne pas se croire rigoureusement obligé, en fait, de l'éviter.

Qu'on cherche des explications, des distinctions pour mettre en évidence ce qu'il y a de bien, et donc de moralement licite et permis dans une association ; que l'on cherche, encore, des excuses valables à la fréquentation du mal, lorsqu'il paraît très difficile à éviter, c'est parfaitement admissible, et rien de mieux ! Mais enfin, qu'on ne se permette pas, pour autant, de nier le mal là où il est, ni de se risquer à son immoral contact lorsqu'on n'est

pas en conscience excusable de subir, passivement au plus, le péril de son approche.

Discussion de la Mineure. — L'œuvre ou association à étiquette publique neutre, exclusive donc de toute préoccupation religieuse, ou, comme on dit, confessionnelle, porte dans ses flancs, au point de vue catholique, qui est spécialement le nôtre pour le moment : 1° une *erreur,* 2° un *danger,* 3° un *scandale,* 4° une *maladresse*. Chacun de ces titres pris à part suffirait pour établir la caractéristique d'illicéité et pour l'interdire aux catholiques. Les quatre réunis constituent un faisceau plus puissant, un poids plus lourd, et tellement lourd qu'aucune conscience catholique ne peut consentir à s'en laisser écraser.

1° *Une erreur*. — Nous l'avons assez montré dans la 1re Proposition, qui n'avait précisément pour but que de mettre en évidence l'erreur *in fide* qu'est la mise de Dieu et de la religion en dehors de certaines affaires humaines par la formule et la pratique de la neutralité confessionnelle. Cette formule et cette pratique sont une injure vivante à la loi morale des *actes humains* et à la religion catholique. N'est-ce pas un mal, cela, et un très grand mal, le plus redoutable même qui puisse menacer la conduite normale de la vie ici-bas? Et c'est à cette erreur *in fide,* à cette contradiction choquante de la vérité religieuse révélée, qu'un catholique ferait publiquement hommage d'adhésion en donnant son nom et son concours à l'œuvre qui s'en inspire, les affiche et les soutient ! ! Quelle coopération au mal est plus claire et plus fâcheuse que celle-là? Soussigner de son nom un outrage à Dieu et à la foi, contribuer à le vulgariser, à l'acclimater dans les mœurs du peuple, laisser prêcher devant soi, et, mieux que cela, prêcher soi-même qu'il est dans la vie humaine des endroits réservés, des champs libres où la *nature* peut à son aise prendre ses ébats sans que la foi ait rien à y voir, entourer ces autonomies naturelles, orgueilleuses et révoltées, d'une barrière qui en interdit l'accès à la religion et à la grâce surnaturelle, quel catholique peut être assez aveugle pour ne pas voir que tout cela est un mal énorme, et quel catholique peut en sûreté de conscience se permettre d'y coopérer?

Il y a, je le sais, le chapitre des raisons excusantes. Nous en parlerons, c'est entendu. Mais encore faut-il se rappeler que les excuses ne sont que des excuses, et qu'elles supposent le mal qu'elles dissimulent péniblement sous leurs voiles. Ce mal, hélas ! la conscience catholique ne l'a pas aperçu assez tôt, ni assez clairement dans toute sa profonde horreur ! Elle se ressaisit un peu aujourd'hui et commence à mieux comprendre l'épouvantable leçon de choses qu'étalent sous ses yeux désolés les ruines accumulées dans l'âme française par la neutralité depuis trente ans ! Il est tard ! Il est temps encore d'accepter enfin docilement les enseignements de la saine et intégrale doctrine catholique, récemment encore rappelés au monde chrétien par la voix de Pie X dans son Encyclique *Singulari quadam,* où il réprouve formellement le principe des syndicats neutres.

2° *Un danger*. — Un danger pour la foi des coopérateurs catholiques à l'œuvre neutre, en raison de leur contact intime, fréquent, imprudent, périlleux au point de vue des idées, avec des gens qui ne partagent pas leurs croyances, qui sont même publiquement, partout ailleurs, les adversaires et persécuteurs plus ou moins sectaires de leur religion. Le catholique, c'est clair, n'est nullement prié de s'isoler, de vivre à l'écart de ses frères ou concitoyens quels qu'ils soient, sous prétexte de tenir plus soigneusement sa foi à l'abri des chocs sociaux du dehors. Tout au contraire, le prosélytisme qui est la caractéristique et le plus beau titre d'honneur de sa religion, lui fait un devoir de se répandre, de s'imposer partout le plus possible, — *bonum est diffusivum sui,*— d'exercer héroïquement, sans mesure, autour de lui, et sur tous terrains accessibles, l'apostolat sacré de la doctrine révélée et de la charité évangélique. Du reste l'histoire de l'Eglise, de la primitive surtout, est là pour attester la vitalité d'expansion sociale du catholicisme, et le triomphe mondial de sa pénétration incessante dans tous les détails de la vie humaine, privée et publique.

Très bien ! Mais c'est précisément à l'influence catholique, à la pénétration religieuse, qu'on ferme la porte dans les œuvres de neutralité. Quelle raison « catholique, » alors, un catholique peut-il avoir d'y entrer? Aucune, puisqu'il est entendu qu'il gardera son *Credo* dans sa poche, et sera là à titre de simple unité matérielle, civique, faisant corps avec d'autres unités de même espèce, pour constituer une force d'union à but extra-religieux, purement naturel, exclusif à priori de toute relation, de toute rencontre avec la morale et la foi.

Il y a au contraire pour le catholique une raison majeure de s'abstenir, en tant que catholique, parce qu'il est et entend rester catholique. Aucun inconvénient pour lui à traverser les milieux sociaux les plus impies et corrompus, quand il tient en mains, devant tous, le flambeau de sa foi, la surnaturelle supériorité de sa vertu. Il est alors dans son rôle de prédicateur, de conquérant, équipé de toutes ses armes, en milieu de guerre légitime de la part de Dieu et de son Christ, assuré des grâces d'état et des secours opportuns d'en-haut. Gros inconvénient, par contre, s'il se lance dans une mêlée où il n'est admis qu'après avoir été désarmé, dépouillé de ce qui fait

surnaturellement toute sa force, toute son énergie de résistance et de victoire ; dans une mêlée où l'attend le double péril d'un combat auquel il n'est pas préparé, et d'une séduction dont il ne saura pas se défendre ; d'où, pour lui, humiliation d'une défaite ou lâcheté d'une trahison.

Voici, par exemple, une association philanthropique neutre où se coudoient, le moins confessionnellement du monde, catholiques et protestants. Intimes et fréquents sont les contacts, les échanges d'aménités, de cordialités, de bons services. Pour se montrer poli, bien élevé, homme d'agréable société, avec l'arrière-pensée aussi de gagner par ses bonnes manières la sympathie de ses ennemis en religion, ne fût-ce que pour rendre celle-ci plus accessible à leur estime, le catholique s'efforce aux gentillesses qui sont l'assaisonnement obligé de pareilles rencontres. Avec une mentalité un peu pacifiste, — trop, pour une âme catholique ! — il trouve très douce à savourer cette paix d'un moment, cette trève aux déchirantes discordes, qui permet à deux hommes, religieusement irréconciliables, de devenir civilement d'excellents amis.

Une heure arrive, fatale, inévitable, où, de part et d'autre, l'on cède à la tentation irrésistible de n'en point rester à la sympathie purement civile, de la prolonger dans le complément de sympathie religieuse qu'impérieusement et amicalement aussi elle appelle.

Le catholique, malgré tout, même fourvoyé en mauvais lieux, garde quelque souvenir de sa vocation surnaturelle d'apôtre. S'il consent à cacher sa foi, par un calcul qu'il estime être de bonne diplomatie, il ne veut pas la trahir, et souhaite, au fond, l'occasion de la mieux servir que par ce mutisme de circonstance qui, en définitive, lui pèse et l'humilie. L'occasion se présente. Le protestant, devenu ami, avec qui l'on cause maintenant tout à fait à l'aise, ne demande pas mieux, lui aussi, que de parler religion ; peut-être même fait-il le premier pas, de son côté, pour des motifs tantôt identiques et tantôt différents de ceux qui sont au fond de l'âme catholique.

Et voilà le danger dont nous parlons ! C'est d'un mot, d'une plaisanterie ou d'un mauvais sourire, que l'ennemi attaque ou riposte, alors qu'il faudrait au catholique du temps, de l'ordre dans les idées, tout un discours pour répondre. Parmi les nôtres qui fréquentent ces milieux mécréants, le nombre est grand des simples qui ne sont en état ni de bien attaquer ni de bien se défendre sur le terrain de la controverse religieuse. Le choc n'est pas, ne peut pas être à leur avantage ; il se résout pour eux intérieurement en un malaise où la faiblesse de leur foi souffre de la rencontre avec l'aisance brillante, cordiale, séductrice, de l'objection ! Pour peu qu'il y veuille mettre de malice ou de sournoise méchanceté, malgré l'aménité des dehors, le libre penseur, le protestant, a vite fait de profiter de la situation avantageuse où il se trouve pour ébranler, tantôt par des arguments spécieux, tantôt par des sous-entendus capiteusement suggestifs, la foi de son interlocuteur.

Quoties inter homines fui, minor homo redii, dit sagement le fin psychologue auteur de l'*Imitation*. *Quoties* HOMO *inter* HOMINES *fui, minor* CATHOLICUS *redii,* pourrait avouer le catholique qui fréquente les sociétés neutres. Mauvais air, irrespirable pour lui, qu'on dépouille par avance de la réserve puissante d'oxygène qu'est l'affirmation publique de son *Credo*.

Danger pour sa foi, encore, le spectacle d'œuvres qu'il voit fonctionner très bien, réussir à merveille, avec grand profit pour le soulagement de l'humanité souffrante, sans que la religion y soit pour rien... On peut donc s'en passer?... Il y a donc, même, avantage à s'en passer?... puisqu'avec elle c'est la discorde, la paralysie de la bienfaisance, alors que tout est en paix, tout est bon, quand elle n'est pas là !... — C'est un sophisme que les catholiques intelligents et avertis résolvent sans peine. Mais les autres, les simples?... Chez eux, hélas ! la foi est fort exposée à perdre en estime, dans leur esprit, tout ce que gagne l'admiration sympathique d'œuvres belles et bonnes qu'elle n'a pas inspirées.

Danger enfin, d'ordre pratique, — sur lequel nous aurons à revenir, — dans les atteintes éventuelles que, malgré son étiquette de neutralité, l'association non confessionnelle peut être appelée à porter à la morale et à la religion chrétiennes, simplement par le jeu normal de ses statuts et règlements. C'est, si l'on veut, une Société neutre de gymnastique, qui aura l'idée de fixer des réunions ou des expéditions lointaines le dimanche, avec grande difficulté, impossibilité même, pour ses membres catholiques de remplir leur devoir dominical. Etant neutre, elle est logiquement en droit de ne tenir aucun compte d'aucune considération confessionnelle. Le chrétien fidèle à sa religion devra donc la quitter, c'est évident ! Mais n'eût-il pas mieux fait de commencer par n'y pas entrer?... Et les banquets gras le Vendredi ou jours maigres de Carême?... Et la tenue, pas toujours correctement neutre, tant s'en faut, des discours, des apothéoses de l'esprit laïque, des mille *per accidens* de temps, de lieu, de personnes, fâcheux au point de vue moral et religieux, qu'occasionne l'organisation sans scrupule des séances ou des exercices de la société ! ! L'expérience est là qui proclame clairement ce double danger d'affaiblissement dans la foi et de violation éventuelle des préceptes de la morale chrétienne. A ce double titre, donc, l'association neutre

est un mal. Tout catholique doit la tenir pour illicite et pratiquement s'interdire d'y entrer.

3° *Un scandale.* — Est scandaleuse toute action, omission ou œuvre susceptible de mal édifier, de troubler moralement le prochain, d'occasionner le péché ou le dommage spirituel d'autrui. Le scandale, pour qui le donne volontairement sans suffisante excuse de sa conduite, est une faute, facilement grave, contre le précepte de la charité. C'est donc un mal, que la conscience catholique doit avoir grand soin d'éviter, qu'il lui est interdit de provoquer, et auquel, par conséquent, elle ne peut, non plus, se permettre d'accorder sa coopération.

La neutralité n'est pas seulement une erreur et un personnel danger ; elle est aussi un scandale pour le public qui ne peut concevoir qu'une idée diminuée et fausse de la foi catholique, quand il la voit ainsi traitée, ainsi rabaissée et humiliée par ses fidèles.

Supprimer toutes les religions, c'est *les mettre toutes sur le même plan,* et sur un arrière-plan de *second ordre,* par où s'affirme leur infériorité publique vis-à-vis du premier plan où figure uniquement, à la place d'excellence, la nature pure, débarrassée de religion et de surnaturel, dans l'œuvre humaine neutralisée !

Très bien, si toutes les religions sont pures inventions de l'homme, simples manifestations variées de systèmes éclos dans le cerveau des philosophes ! Mais, s'il en est une qui est vraie, qui vient de Dieu, qui est l'expression de sa volonté, le Code authentique, infaillible et unique, des relations morales profondes et cultuelles par lesquelles il veut nous voir réunis à lui, dans *toutes* nos œuvres, dans *tous* nos *actes humains,* peut-on sans gros scandale mettre cette religion-là sur le même pied d'égalité que les religions fausses, avec cette conséquence logique forcée, pour la mentalité populaire, qu'elle n'a aucun droit de supériorité absolue à faire valoir par rapport aux autres, aucune place privilégiée prééminente et transcendante à réclamer en plein centre de la vie humaine? !

Les catholiques ont donc bien peu d'estime pour le caractère *divin* de leur *Credo,* qu'ils le dissimulent si facilement à la moindre occasion où sa vue risquerait de choquer le regard des infidèles?... C'est donc vrai, tout de même, que l'affaire des religions n'est pas si claire, ni si sûre que cela?... Car, autrement, s'ils possédaient vraiment les paroles de la vie éternelle, les catholiques de marque, intelligents et avisés, en feraient-ils si bon marché, histoire de prendre leur part de gloire ou de succès dans des œuvres, bonnes sans doute, mais pas religieuses du tout, et se montreraient-ils si empressés de serrer la main à leurs pires ennemis, de quêter leurs sourires et leurs grâces, de tout sacrifier au plaisir de les avoir pour amis dans leurs réunions, à leur table, et même au fond de leur cœur?

Le peuple ne s'y trompe pas. Autant il trouve digne d'admiration la familiarité charitable que met le catholique à se montrer bienveillant et secourable à tout le monde sans distinction dans les rencontres individuelles de la vie privée, autant il s'étonne et se scandalise de ces promiscuités *publiques,* en des endroits neutres, avec des juifs, des protestants, des libres penseurs, notoires ennemis de la foi, à l'égard desquels il ne semble pas qu'aucune pensée évangélique l'autorise à faire parade de tant d'amabilité. On cherche les dessous de ces amabilités, l'on y soupçonne des motifs infiniment peu évangéliques, humains et voire bassement humains, en quoi, après tout, l'on ne se trompe guère, puisque, en définitive, tout est neutre, donc purement naturel et humain, dans le cadre de ces surprenantes cordialités.

Il n'est pas jusqu'aux apparences de ce bel exemple de tolérance religieuse qui ne soient, pour la galerie des fidèles, un vrai scandale. Qui a tort ou raison, l'ancienne Eglise avec ses intransigeances sur le chapitre de la foi religieuse, ou le moderne catholicisme dans la pratique à jet continu d'une tolérance qui ne connaît plus de limites?... La pensée populaire hélas ! est ici malheureusement portée à trouver plus sympathique, meilleure, la seconde attitude : en quoi elle subit, par l'exemple des neutralités qui l'entourent, le dommage spirituel d'une erreur et d'une disposition fâcheuse à se lancer à son tour dans la voie des tolérances pratiques périlleuses et sans fin.

Scandale, enfin, pour le peuple comme pour les membres catholiques des œuvres neutres, la constatation de leurs succès, avec, en regard, l'impuissance de la vie catholique sociale à soutenir la comparaison. Encore un mauvais point pour la foi et l'Eglise ! Et ce qu'il y a de pire, c'est que le triomphe des organisations neutres apparaît clairement comme résultat de l'appoint que leur fournit le concours personnel et financier des catholiques, le triomphe pratique de la neutralité !

De tout cela à conclure qu'après tout, sauf peut-être à l'article de la mort, l'on peut sans grand inconvénient se désintéresser du problème religieux, et qu'on a avantage, au contraire, à éviter tout ce qu'il occasionne de discordes et de misères, il n'y a qu'un pas, et l'esprit populaire, sur l'exemple de ceux qui le mènent, a vite fait de le franchir : sur quoi, la foi s'étiole dans les âmes, et finalement la religion perd dans la vie privée tout ce que gagne la neutralité dans la vie publique.

Si ce n'est pas là du scandale, qu'appelle-t-on scandale? Et si le mal très grave, très profond, de ce scandale dérive de l'outrage public fait à la foi et à la morale chrétiennes par les

institutions non confessionnelles, un catholique sérieux peut-il en conscience ne pas le tenir pour gravement illicite et interdit?

4° *Une maladresse.* — Une faute de tactique, si l'on veut : au fond, en langue théologique, une imprudence. Je dis cependant « maladresse, » pour rester modéré, parce que c'est le mot qui s'impose ici le plus clairement, et qui a le plus de chance d'être bien compris.

Tactique étrange, en vérité, que celle-là, et combien à contre-sens, pour ne pas dire à contre-bon-sens ! C'est à des œuvres non catholiques, c'est à des personnes non catholiques, souvent notoirement antireligieuses, que nous allons offrir notre argent, souvent, et toujours au moins l'appui moral de nos signatures ! La neutralité est une ennemie de l'Eglise, une ennemie de l'âme chrétienne. Si elle ne combat pas sa foi ouvertement et de manière positive, elle lui inflige au moins le mépris public de son indifférence ; elle envahit son domaine et l'en chasse pour s'y installer « en unique propriétaire » à sa place. Et c'est nous, catholiques, qui lui prêtons main forte pour pareille besogne, nous qui apportons à cet éteignoir de foi dans les âmes l'hommage de nos sympathies et de nos approbations !

On parle de la charité en tout cela, et nous aurons soin d'analyser à fond l'objection qu'on en tire. Vraiment, est-ce charité bien entendue que la bienfaisance qui soulage les corps et tue les âmes, qui flatte la nature aux dépens de la vie surnaturelle de la foi, et, si l'on veut enfin une formule très adoucie pour les cas les plus favorables, est-ce encore charité pour un chrétien que de faire du bien à son prochain sous condition de professer publiquement qu'il n'entend pas l'aimer pour Dieu, par Dieu et en Dieu?

Quel prestige pouvons-nous bien garder encore pour les heures du vrai combat évangélique de la foi et de l'amour surnaturels, quand on nous voit si friands de pacifisme et de conciliation à tout prix, si prompts à cacher notre drapeau et à remiser nos armes, afin de capter les bonnes grâces de nos adversaires, de savourer la satisfaction d'avoir au moins conquis un peu de leur estime naturelle, de leur humaine amitié !

Mais là n'est pas encore, à notre avis, la plus grosse faute de tactique commise par le fait de la coopération des catholiques aux œuvres neutres. Ils donnent au voisin, et à quel voisin ! sans penser au déficit dont cette générosité maladroite charge lourdement le budget de leurs propres affaires. Les forces financières et morales sont, comme les autres, limitées. Il est de constatation et de prudence élémentaires que ce qui est dépensé sur un point ne l'est pas et ne peut pas l'être sur un autre. Dans un sens rigoureusement exact, philosophique et économique, il est toujours vrai que qui donne s'appauvrit, s'amoindrit de la force qu'il a jetée au dehors et qu'il n'a plus. Calculez, maintenant, la somme d'énergies sociales jetées par les catholiques dans les œuvres neutres, perdues par conséquent pour l'action sociale formellement catholique, et dites s'il n'y a pas pour le moins maladresse insigne dans une pareille comptabilité !

On gémit sur l'inertie des initiatives sociales catholiques, sur la pénurie des œuvres expressément catholiques. A qui la faute, sinon aux catholiques eux-mêmes qui vont naïvement collaborer aux œuvres neutres, et, ayant ainsi assuré leur succès, se trouvent ensuite effrayés par la difficulté d'une concurrence qu'ils ont contribué à rendre impossible? N'entrons pas pour le moment dans le vif des applications pratiques. On y viendra. Restons-en là. Un point était à mettre ici en lumière : la maladresse, l'imprudence de la coopération catholique aux œuvres neutres, le tort que les catholiques font eux-mêmes à leur cause, en la privant des moyens de subsistance et d'action sociale qu'ils mettent sottement au service de leurs adversaires, au service de la laïcisation, chaque jour plus envahissante, de la vie humaine. Voilà qui est fait. Au lecteur de juger si notre démonstration est concluante et complète.

Réflexions sur l'ensemble. — Erreur grave dans la foi, danger grave personnel pour la foi de ses membres, scandale grave pour le public, faute grave de tactique et maladresse insigne, il y a de tout cela, plus ou moins, mais enfin il y a tout cela dans la participation catholique aux œuvres sociales non confessionnelles. Pour nous maintenir dans le cadre étroit qui nous est ici fixé, nous avons dû nous contenter d'indiquer un peu sommairement les preuves de cette quadruple affirmation. Nous pensons cependant avoir assez solidement charpenté cette argumentation pour que le lecteur puisse sans peine la développer et l'achever dans ses détails, suivant les besoins et la tournure de son esprit.

Une conclusion très nette se dégage de cette discussion de notre mineure : tout catholique doit tenir pour moralement condamnable et s'interdire, par conséquent, la participation aux œuvres neutres. La seule et simple étiquette de *neutralité* est une raison pour lui nécessaire et suffisante de n'en pas approcher, de ne pas s'y mêler, de n'y pas inscrire son nom, de ne pas y figurer dans les réunions, de n'y collaborer enfin d'aucune manière personnelle positive.

Telle est la thèse, et nous disons que c'est la *thèse catholique*. Les occurrences contingentes de l'hypothèse, dont nous allons maintenant parler, peuvent, nous le savons bien, autoriser des compromis passagers, des tolé-

rances accidentelles plus ou moins inévitables, des dérogations pratiques enfin à la règle générale et fondamentale de la thèse. Au sein d'une société catholique fortement instruite, l'hypothèse garde toujours son caractère d'hypothèse, et son emploi, même très prolongé, peut rester sans danger. Il s'en faut, hélas ! que tel ait été le cas de notre société catholique contemporaine ! L'hypothèse est entrée si avant dans nos mœurs, elle a recouvert la thèse d'une couche d'ignorance si épaisse qu'on en est venu à ne plus l'apercevoir, à n'y plus jamais penser, à la tenir pour pure rêverie métaphysique des temps passés, à la tenir pour pratiquement inexistante ! C'est un malheur, et un très gros danger : le malheur, d'une branche maîtresse coupée dans l'arbre du dogme catholique ; le danger, de ne plus y pouvoir cueillir les fleurs et les fruits de vie catholique qu'elle nous offrirait, à l'heure opportune où il plairait à la Providence de la vivifier d'une sève nouvelle.

Cette heure, de la thèse, reviendra-t-elle jamais? Est-elle prochaine ? A-t-elle sonné déjà? Qu'importe la réponse à ces questions qui sont le secret de Dieu !... Ne coupons pas la branche, au moins ! Souvenons-nous qu'elle vit encore, qu'elle vivra toujours ! La *thèse,* c'est le phare qui brille là-bas à l'entrée du port, à travers les obscurités de la nuit et les remous périlleux d'une mer troublée par la tempête. L'*hypothèse,* c'est la ligne sinueuse, louvoyante, difficile, longue, et, à cause de tout cela, prudente, par où le pilote achemine vers le port sa barque mise en péril par le vent, les récifs et les flots. Cent fois il fait la même route, et cent fois son gouvernail doit obéir à des directions différentes ; mais cent fois, et toujours, il garde l'œil fixé sur le phare qui reste le point à atteindre, et, en définitive, le principe suprême inspirateur de tous ses mouvements.

Beaucoup de nos catholiques ne connaissent plus le phare doctrinal, la thèse de vérité fondamentale, qui plane sur toute cette affaire de neutralité. L'hypothèse seule occupe leur pensée, inspire leurs actions, et alors *circumferuntur omni vento doctrinæ,* au point d'en faire la thèse nouvelle, moderne, qu'ils trouvent tout naturel de substituer à l'ancienne, désormais hors de service !...

Pie X les rappelle à l'ordre, à plus de pudeur doctrinale. La théologie, avec un peu de bon sens et de logique, aurait pu y suffire. L'enseignement consigné dans l'Encyclique *Singulari quadam* n'est pas nouveau. Il était oublié. Parmi les raisons qu'a eues le Souverain Pontife de nous le remettre si solennellement en mémoire, il en est une, pensons-nous, qu'il est permis de soupçonner. La voici.

Nous assistons, un peu partout, à un réveil de la conscience sociale catholique. En France, particulièrement, l'œuvre néfaste de la Séparation aura eu au moins cette indirecte bonne fortune d'offrir aux catholiques, en tant que catholiques, une liberté d'union et d'influence sociale qui leur était refusée sous le régime du Concordat. Il semble donc qu'on pourrait sans témérité risquer une bonne réponse aux questions indiscrètes que nous réservions, il y a un instant, à la science divine. L'heure est venue, peut-être, pour nous, de voir refleurir et fructifier la branche stérile de la thèse qui interdit aux catholiques les promiscuités neutres, et leur commande l'union entre eux formellement, exclusivement, dans des groupements publics de tout genre. L'heure est venue, donc, où la thèse va servir à quelque chose, chasser l'hypothèse du terrain par elle indûment et trop longtemps usurpé, apprendre enfin aux catholiques à vivre socialement en catholiques, au grand profit de leur foi personnelle, de l'édification publique de la société fidèle, et, en général, de la cause divine surnaturelle de l'Eglise.

Nous présentons ces réflexions au lecteur pour justifier à ses yeux le soin que nous avons pris d'insister sur la *thèse* en partie double, doctrinale et morale, développée dans les pages qui précèdent, et le prémunir d'avance contre les impressions en sens contraire qui lui pourraient venir de la discussion de l'hypothèse dont il nous reste maintenant à parler.

(A suivre).

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le nº 4 des *Acta* (18 mars) contient une Lettre apostolique promulguant un jubilé universel, cinq décrets de la S. Consistoriale, un de la S. C. du Concile et un jugement de la Rote.

Actes de S. S. Pie X

Lettre apostolique « Universis Christifidelibus » du 8 mars 1913 promulguant un jubilé universel en souvenir de l'édit de paix accordé par Constantin à l'Eglise :

INDICITUR UNIVERSALE JUBILÆUM IN MEMORIAM PACIS A CONSTANTINO MAGNO IMPERATORE ECCLESIÆ DATÆ

PIUS PP. X.

Universis Christifidelibus has Nostras litteras inspecturis salutem et Apostolicam Benedictionem. — Magni faustique eventus commemoratio, quo sedecim abhinc sæculis pax tandem Ecclesiæ concessa fuit, dum omnes catholicas gentes summa afficit lætitia, eisque pietatis opera suadet, Nos movet imprimis ad cælestium munerum thesauros aperiendos, ut ex hujusmodi solemnitate lecti uberesque fructus in Domino percipiantur. Par enim atque item peropportunum videtur, Edictum a Constantino Magno Imperatore Mediolani promul-

gatum concelebrare, quod prope secutum est victoriam contra Maxentium, glorioso Crucis vexillo partam, et sævis in Christianos vexationibus finem faciens, illos in eam libertatem vindicavit, cujus pretium divini Redemptoris et Martyrum sanguis fuit. Tum demum militans Ecclesia primum ex iis triumphis egit, qui qualibet ejus ætate omnigenas insectationes perpetuo subsequuntur, atque ex eo die potiora semper in humani generis societatem contulit beneficia. Nam homines superstitioso idolorum cultu paulatim relicto, tum legibus, tum moribus institutisque christianam vitæ rationem magis ac magis amplexi sunt, atque ita factum est, ut justitia simul et caritas in terris florerent. Consentaneum igitur esse ducimus, hac felici occasione, qua tam egregium factum recolitur, Deum, Virginem Ejus Genetricem et reliquos Cælites, Apostolos præsertim, etiam atque etiam adprecari, ut populi universi decus et honorem Ecclesiæ instaurantes, ad tantæ matris gremium confugiant, errores, quibus inconsulti fidei inimici ejus claritati tenebras obducere nituntur, pro viribus depellant, Romanum Pontificem summa observantia colant, in catholica denique religione omnium rerum præsidium et columen fidenti animo intueantur. Tum sperare licebit, homines oculis ad Crucem denuo fixis, in hoc salutari signo et Christiani nominis osores, et effrænatas cordis cupiditates omnino devicturos. Verum quo humiles preces, in catholico orbe hac sæculari solemnitate adhibendæ, spirituali fidelium bono satius cumulentur, eas Plenaria Indulgentia in forma Jubilæi locupletandas censuimus, omnes Ecclesiæ filios vehementer hortantes, ut Nostris suas quoque supplicationes pietatisque officia conjungant, et hac eis oblata Jubilæi gratia in animorum emolumentum pariter atque in religionis utilitatem quam maxime fruantur. Quare de Omnipotentis Dei misericordia ac Beatorum Apostolorum Petri et Pauli auctoritate confisi, ex illa ligandi solvendique potestate, quæ Nobis licet immerentibus divinitus data fuit, atque auditis etiam VV. FF. NN. S. R. E. Cardd. Inquisitoribus Generalibus, præsentium tenore omnibus ac singulis utriusque sexus Christifidelibus vel in hac alma Urbe Nostra degentibus, vel advenientibus ad eam, qui hoc vertente anno a Dominica in Albis, ex qua sæcularia sollemnia in Ecclesiæ pacis memoriam incipient, usque ad festivitatem Deiparæ Virginis ab Immaculata Conceptione inclusive, Basilicas S. Joannis in Laterano, S. Petri Principis Apostolorum ac S. Pauli extra muros bis singulas adeant, et ibi aliquandiu pro Ecclesiæ catholicæ et hujus Apostolicæ Sedis prosperitate et exaltatione, pro hæresum exstirpatione, et omnium errantium conversione, pro Christianorum Principum concordia et totius fidelium populi pace et unitate secundum mentem Nostram preces ad Deum effundant, ac semel intra hujusmodi temporis spatium, admissis rite expiatis, cælesti convivio se reficiant, atque insuper eleemosynam pro sua quisque facultate vel in egenos, vel, si malint, ad pias caussas erogent, plenissimam omnium peccatorum Indulgentiam ad instar Jubilæi generalis concedimus et impertimus. Iis vero, qui ad Urbem convenire nequeant, Plenariam eandem largimur Indulgentiam, dummodo sui loci templum vel templa, ab Ordinario semel tantum designanda, pari temporis intervallo, omnino sexies visitent, et alia pietatis opera, quæ superius diximus, integre perficiant. Veniam præterea facimus, ut hæc Plenaria Indulgentia etiam animabus, quæ Deo in caritate conjunctæ ex hac vita migraverint, per modum suffragii applicari possit ac valeat. Concedimus autem, ut navigantes et iter agentes, ubi ad sua domicilia seu alio ad certam stationem se receperint, operibus suprascriptis peractis, et visitata sexies ecclesia cathedrali vel majori aut parochiali loci eorum domicilii seu stationis, eandem Indulgentiam consequi licite queant. Regularibus vero personis utriusque sexus, etiam in claustris perpetuo degentibus, nec non aliis quibuscumque sive laicis, sive ecclesiasticis, sæcularibus vel regularibus, in carcere vel captivitate exsistentibus, vel aliqua corporis infirmitate, seu alio quovis impedimento detentis, qui memorata opera, vel aliqua ex iis præstare nequeant, ut illa Confessarius in alia pietatis opera commutare, vel in aliud proximum tempus prorogare possit, eaque injungere, quæ ipsi pœnitentes efficere poterunt, eum facultate etiam dispensandi super Communione cum pueris, qui ad eam nondum admissi fuerint, concedimus item atque indulgemus. Insuper omnibus et singulis Christifidelibus tum laicis, tum ecclesiasticis sæcularibus vel regularibus, cujusvis Ordinis et Instituti, etiam specialiter nominandi, facultatem facimus, ut sibi ad hunc effectum eligere possint quemlibet presbyterum Confessarium sæcularem seu regularem ex actu approbatis, et hac facultate fas sit uti etiam monialibus, novitiis, aliisque mulieribus intra claustra degentibus, dummodo Confessarius approbatus sit pro monialibus. Talis Confessarius eosdem vel easdem intra dictum temporis spatium ad confessionem apud ipsum peragendam accedentes animo præsens Jubilæum consequendi, et reliqua opera ad illud lucrandum necessaria adimplendi, hac vice et in foro conscientiæ dumtaxat ab excommunicationis, suspensionis, et aliis ecclesiasticis sententiis et censuris, a jure vel ab homine quavis de causa latis vel inflictis, etiam Ordinariis locorum et Nobis, seu Sedi Apostolicæ etiam in casibus cuicumque ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ *speciali licet modo* reservatis, et qui alias in concessione quantumvis ampla non intelligerentur concessi, nec non ab omnibus peccatis et excessibus, quantumcumque gravibus et enormibus, etiam iisdem Ordinariis ac Nobis et Sedi Apostolicæ, ut præfertur, reservatis, injuncta ipsis pœnitentia salutari, aliisque de jure injungendis, et si de hæresi agatur, abjuratis prius et retractatis erroribus, prout de jure, absolvere; nec non vota quæcumque etiam jurata ac Sedi Apostolicæ reservata (exceptis semper castitatis, religionis et obligationis, quæ a tertio acceptata fuerint, seu in quibus agatur de præjudicio tertii, nec non pœnalibus, quæ præservativa a peccato nuncupantur, nisi commutatio futura judicetur ejusmodi, ut non minus a peccato committendo refrenet, quam prior voti materia) in alia pia et salutaria opera commutare, et cum pœnitentibus hujusmodi in sacris Ordinibus constitutis, etiam regularibus, super occulta irregularitate ad exercitium eorumdem Ordinum, et ad superiorum assecutionem dumtaxat contracta, dispensare possit ac valeat. Non intendimus autem per præsentes super alia quavis irregularitate, sive ex delicto sive ex defectu, vel publica vel occulta aut nota, aliave incapacitate, aut inhabilitate quoquo modo contracta dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super præmissis dispensandi, seu habilitandi et in pristinum statum restituendi etiam in foro conscientiæ; neque etiam derogare Constitutioni cum appositis declarationibus editæ a fel. rec. Benedicto XIV decessore Nostro, quæ incipit « Sacramentum Pœnitentiæ » neque demum easdem præsentes iis, qui a Nobis et Apostolica Sede vel aliquo Prælato seu Judice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati, vel publice denunciati fuerint, nisi intra prædictum tempus satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint, ullo modo suffragari posse aut debere. Quod si intra præfinitum terminum, judicio Confessarii, satisfacere non potuerint, absolvi posse concedimus in foro conscientiæ ad effectum dumtaxat assequendi

Indulgentias Jubilæi, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac poterunt. — Quapropter in virtute sanctæ obedientiæ præsentium tenore districte præcipimus, atque mandamus omnibus Ordinariis locorum ubicumque existentibus, eorumque Vicariis et Officialibus, vel, ipsis deficientibus, illis, qui curam animarum exercent, ut quum præsentium Litterarum transumpta aut exempla etiam impressa acceperint, illa per suas ecclesias ac diœceses, provincias, civitates, oppida, terras et loca publicent, vel publicanda curent, populisque etiam verbi Dei prædicatione, quoad fieri possit, rite præparatis, ecclesiam seu ecclesias visitandas, ut supra, designent. — Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, præsertim quibus facultas absolvendi in certis tunc expressis casibus ita Romano Pontifici pro tempore exsistenti reservatur, ut nec etiam similes vel dissimiles indulgentiarum et facultatum hujusmodi concessiones, nisi de illis expressa mentio vel specialis derogatio fiat, cuiquam suffragari possint ; nec non regula de non concedendis indulgentiis ad instar, ac quorumcumque Ordinum, et Congregationum sive Institutorum etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, privilegiis quoque indultis, et Litteris Apostolicis eisdem Ordinibus, Congregationibus et Institutis, illorumque personis quomodolibet concessis, approbatis et innovatis ; quibus omnibus et singulis etiamsi de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu alia quævis expressio habenda, aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores præsentibus pro sufficienter expressos, ac formam in iis traditam pro servata habentes, hac vice specialiter nominatim et expresse ad effectum præmissorum derogamus, ceterisque contrariis quibuscumque. Ut denique præsentes Nostræ, quæ ad singula loca deferri non possunt, ad omnium notitiam facilius deveniant, volumus, ut præsentium transumptis, vel exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, ubicumque locorum et gentium eadem prorsus fides habeatur, quæ haberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub anulo Piscatoris, die VIII martii MCMXIII, Pontificatus Nostri anno X.

De speciali mandato Ssmi:

R. Card. Merry del Val.
a Secretis Status.

Remarques. — 1° *Temps.* — Le jubilé est ouvert depuis le Dimanche *in Albis* jusqu'au 8 décembre 1913, pour l'Univers entier.

2° *Conditions.* — Confession, communion, aumône (suivant la faculté de chacun) aux pauvres ou aux œuvres pies, six visites d'églises avec prières aux intentions du Souverain Pontife. A Rome, on devra visiter deux fois chacune des trois basiliques désignées ; ailleurs, on visitera six fois son église s'il n'y en a qu'une dans le lieu, ou, s'il y en a plusieurs, les Evêques désigneront celles qu'on devra visiter, de manière à atteindre le nombre de six visites.

3° *Grâces accordées.* — *a)* Indulgence plénière en forme de Jubilé général, applicable aux défunts. *b)* Des pouvoirs spéciaux sont accordés aux confesseurs : nous en reparlerons.

S. C. Consistoriale

1° 10 déc. 1912. — Deux nouveaux diocèses sont créés dans l'île de Cuba : ceux de *Camagüey* et de *Matanzas*, délimités par les provinces civiles des mêmes noms et suffragants de l'archevêché de Santiago de Cuba.

2° 25 janvier 1913. — Changement des limites des diocèses de Fulda et de Wurzbourg : le premier comprend désormais tout le grand-duché de Saxe-Weimar, et le second le duché de Saxe-Meiningen.

3° 5 février 1913. — Institution du Vicariat général de Lille, avec juridiction ordinaire sur les arrondissements de Lille, Hazebrouck et Dunkerque.

4° 11 février 1913. — Le diocèse de Saint-Sauveur ou San-Salvador, dépendant jusqu'alors de l'archevêché de Guatemala et comprenant la république de Salvador (Amérique centrale), est érigé en métropole comprenant trois diocèses : de San-Salvador, de St-Michel et de Ste-Anne.

5° Nominations d'évêques.

S. C. du Concile

10 mars 1913.

DECRETUM DE PRIVILEGIO OFFICII DIVINI JUXTA VETEREM PSALTERII ORDINEM RECITANDI

Edita Constitutione apostolica *Divino afflatu*, de nova Psalterii in Breviario Romano dispositione, non pauci ex iis quos obligatio tenet persolvendi Horas canonicas, ob peculiares causas, impetrarunt pontificium indultum retinendi veterem Psalterii ordinem, pro privata earumdem Horarum recitatione. Quum autem exortum subinde sit dubium num qui ejusmodi indultum obtinuerunt possint ad libitum sequi alterutrum Psalterii ordinem, adhibendo nempe modo veterem modo novum juxta propriam cujusque commoditatem, hæc S. Congregatio Concilii, de speciali mandato Ssmi D. N. Pii divina providentia PP. X, declarat atque decernit id non licere, sed omnes et singulos cujuscumque gradus, conditionis et dignitatis, qui impetrato, prout supra, indulto uti velint, quotiescumque privatim Officium divinum persolverint, debere recitare pro singulis Horis omnes psalmos et reliqua prout distribuuntur in Breviario Romano a S. Pio V edito et a Clemente VIII, Urbano pariter VIII, et Leone XIII recognito, servato tamen quotidie novo ordine sive Kalendario juxta prædictam Constitutionem apostolicam et regulas seu rubricas eidem adjunctas præscripto pro diœcesi, capitulo seu clero cui quisque est adscriptus, ac firma abolitione indulti generalis dati die 5 julii 1883 pro Officiis votivis : contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria S. C. Concilii, die 10 martii 1913.

C. Card. Gennari, *Præfectus.*
O. Giorgi, *Secretarius.*

Remarques. — Les clercs qui ont obtenu un indult pour continuer à se servir de l'ancien Bréviaire dans la récitation privée doivent user de celui-ci constamment, et ne peuvent point passer de l'un à l'autre à leur gré. Et ils doivent suivre l'Ordo rédigé suivant les nouvelles rubriques, par conséquent réciter l' (ancien) office du dimanche

et des féries chaque fois qu'il est marqué. Même pour eux les offices votifs demeurent supprimés.

S. Rote Romaine

13 janvier 1913. — Jugement définitif sur le traitement réclamé par les anciens professeurs de l'Ecole Angelo Maï aujourd'hui supprimée.

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans un Petit Séminaire le Supérieur a établi le moyen suivant de contrôler les sorties d'étude des élèves : chaque soir avant 6 heures, les élèves qui veulent aller chez un professeur établissent un billet portant leur nom et celui du professeur. Les billets arrivent chez le Supérieur. Là, ceux qui portent le nom du confesseur de l'enfant sont signés et renvoyés au professeur-confesseur, qui y marque l'heure où l'enfant devra venir le trouver. Pour les autres, i. e. pour ceux qui portent un nom de professeur autre que celui du confesseur de l'enfant, ils sont renvoyés aux élèves, et ceux-ci, appelés chez le Supérieur, doivent dire pourquoi ils veulent aller chez le professeur.

Or cette manière de faire me paraît extrêmement grave au point de vue de la conscience. Elle supprime pratiquement pour les élèves la liberté de conscience, puisque, ayant dans la maison 10 maîtres pouvant confesser, ils sont forcés d'aller toujours vers le même, sans pouvoir changer même une fois en passant, malgré des répugnances quelquefois très fortes à cet âge. Remarquez 1° que ces enfants n'ont que deux confesseurs extraordinaires par an, au début de l'année et à Pâques ; 2° que la moitié environ ne sort du collège qu'aux vacances du jour de l'an et de Pâques, et que l'autre moitié prend un jour de sortie (depuis 6 heures jusqu'à 19 heures) par trimestre.

J'ajoute que le Supérieur est le confesseur de la moitié des enfants à peu près.

Il me semble que cette manière de faire est contraire sinon aux règles théologiques, du moins à l'esprit de la discipline pénitentielle actuelle, qui tend à favoriser l'entière liberté en matière de confession, et aussi à la prudence.

Que vous en semble ?

R. — La question est beaucoup plus complexe que vous n'avez l'air de le supposer, et par là même plus malaisée à résoudre qu'il ne semble au premier abord.

La libre communication privée, occulte, des enfants avec les professeurs dans leurs chambres, ne saurait, en règle générale, être admise sans contrôle. Vous n'attendez pas de nous que nous développions ici les raisons de cette règle de bon gouvernement pédagogique dans un collège. Rien donc d'étonnant si les règlements ou usages de la maison prévoient ce contrôle, et en déterminent, de façon peut-être plus ou moins heureuse, mais enfin de façon efficace, l'exécution pratique.

L'enfant reste absolument libre de conférer toutes les fois qu'il le veut avec le directeur de sa conscience. Ceci doit être bien entendu. S'il désire faire visite privée extraordinaire à un professeur, ou c'est pour raison de conscience, ou c'est pour raison transitoire légitime, étrangère aux affaires de conscience, ou enfin c'est pour raison... moins acceptable, soit de sa part, soit de la part de celui qu'il cherche à rencontrer dans la confidence du tête-à-tête.

Pour le dernier cas, il va de soi que l'enquête du supérieur a sa raison d'être, et qu'un refus de sa part est vite prudemment motivé, aussi bien, d'ailleurs, dans l'intérêt du professeur que de l'enfant.

Dans le second cas, il ne semble pas que l'enfant puisse être gêné d'avouer le motif, absolument communicable, de sa demande ; et alors, autorisation accordée ou refusée suivant les occurrences, et, autant que possible, après avoir pris langue avec le professeur qui est en cause.

Dans le premier cas, enfin, le plus difficile, c'est à la sagacité prudente du supérieur qu'il appartient de deviner, plutôt que de faire avouer explicitement, le motif de conscience, la raison d'intime discrétion, qui peut inspirer la demande d'autorisation.

S'il s'agit d'un enfant et d'un professeur à propos desquels, au moins pour cette première ou cette seconde fois, le supérieur a toute raison de penser que l'objet de la rencontre doit être sérieux, nullement futile ou compromettant, il donnera l'autorisation sans pousser davantage l'interrogatoire, ni exiger de l'enfant hésitant, embarrassé, qu'il fournisse une explication très pénible pour lui peut-être, qui est et peut sans doute à bon droit rester son secret personnel.

Nous disons : « pour une première ou une deuxième fois, » et vraiment, à moins de fortes présomptions fâcheuses en sens contraire, on ne voit pas où serait le danger d'une visite ainsi isolée, où serait même son indiscrétion, étant donné surtout que, une fois la visite faite, le supérieur aura soin de s'entendre avec le professeur visité pour savoir de lui, en termes discrets, dans quelle mesure cette visite s'est trouvée en fait justifiée, sur quoi il verra à régler sa conduite pour l'avenir.

Si, au contraire, le supérieur, devant l'embarras qu'éprouve l'enfant à articuler un motif présentable de sa requête, refuse l'autorisation, parce qu'il a d'autre part de fortes raisons de l'interdire, il aura soin de se renseigner en dessous, par tous moyens convenables d'enquête, soit auprès du professeur visé, soit auprès du directeur de l'enfant, pour arriver à préciser le caractère au moins générique de l'intention de celui-ci, sur quoi il verra s'il doit persister ou non dans sa décision première. La liberté de conscience n'est pas atteinte alors, ou du moins, si elle a quelque peu à souffrir, ce ne sera pas la faute du supérieur, qui aura agi aussi correctement et prudemment qu'il le pouvait et devait faire, mais la faute de l'enfant ou des deux maîtres consultés.

Une très grosse difficulté se présente, ainsi que l'indique l'auteur de la présente question, quand le supérieur est aussi confesseur, surtout s'il confesse un grand nombre d'élèves. Les prescriptions

du droit sont formelles sur ce point-là. Un supérieur de maison, investi de son gouvernement au for externe, ne devrait pas confesser ses subordonnés, même dans les séminaires. Beaucoup de supérieurs ont compris ce principe élémentaire de théologie « pénitentielle, » qui leur a été rappelé en ces derniers temps : ils ont abandonné la confession des élèves et supprimé du coup l'angoissant problème de conscience qui nous occupe, et auquel nous ne voyons guère d'autre solution que de souhaiter aux supérieurs-confesseurs la grande sainteté et hauteur d'esprit que peut réclamer, si elle est possible, la conciliation de leur autorité gouvernementale avec les exigences du secret de la confession et de l'absolue liberté à laisser aux enfants pour leurs affaires de conscience.

L'auteur de ces lignes, supérieur de collège, ne confesse plus depuis quelques années. Il s'en applaudit tous les jours davantage ; il ne regrette rien de l'ancien régime. Conformément aux observations ci-dessus formulées, voici comment on procède dans sa maison, pour les visites des élèves dans les chambres des professeurs.

Au début de l'année et à chaque retraite, *les élèves* sont nettement avertis :

1o Qu'ils ont entière liberté de choisir pour confesseur celui qu'ils préféreront parmi les prêtres autorisés, dont on leur lit la liste, qui reste pendant toute la retraite affichée en un lieu où chacun peut la lire à son aise ;

2o Que c'est enfantillage et grosse imprudence de changer trop facilement de directeur de conscience ; mais qu'on le peut cependant très bien, à tout instant, quand, après avoir bien réfléchi et prié, l'on s'y décide ;

3o Que, pour changer de confesseur, il suffit d'en prévenir le Supérieur, sans donner ses motifs, en lui indiquant le prêtre auquel on désire désormais s'adresser : — le Supérieur ne confessant personne, n'est ni gênant ni gêné pour recevoir cette déclaration et lui donner la suite qu'elle comporte ;

4o Qu'un élève peut toujours demander et obtenir l'autorisation d'aller en visite privée chez un quelconque des prêtres-confesseurs de la maison, sous la seule condition de déclarer au Supérieur que « c'est pour affaire de conscience, » sans avoir à dire si la confession est en jeu ;

5o Qu'en dehors du cas où se trouve intéressée une « affaire de conscience, » l'élève devra explicitement donner au supérieur les motifs de sa demande de visite ;

6o Qu'on ne demandera jamais, en règle très générale, à visiter en particulier aucun des maîtres laïques ou prêtres non confesseurs, sauf raisons exceptionnelles, qui seront à énoncer et à justifier devant le supérieur ;

7o Que, pendant les retraites, tous les élèves indistinctement sont absolument libres de se confesser au prédicateur ou aux confesseurs extraordinaires appelés à cette occasion ; qu'on les engage même à user de cette liberté, sans forcer personne, toutefois, et en laissant chacun maître d'agir à sa guise. — En fait, l'usage s'est établi pour tous les élèves, à part de rares exceptions, de s'adresser aux confesseurs extraordinaires (on en fait venir trois, en dehors du prédicateur).

D'autre part, le *personnel* est nettement averti en conseil au début de chaque année :

1o Que, à part le cas des confessions et de la direction de conscience, les visites privées des élèves aux professeurs, même confesseurs, sont rigoureusement interdites dans la maison ; qu'aucun prêtre, donc, même confesseur, ne peut se permettre d'appeler ou d'accepter chez lui, de sa propre autorité, un élève quelconque en visite extraordinaire privée ;

2o Que le supérieur, sur l'avis spontané et justifié d'un prêtre de la maison, autorisera volontiers la rencontre sollicitée par lui avec un élève, mais, cela va de soi, de façon isolée, une fois en passant, et le plus rarement possible, en quoi ces Messieurs sont priés d'apporter toute la discrétion et prudence qui peuvent convenir. — Rencontres plus fréquentes et plus faciles, évidemment, si le directeur sollicite l'autorisation pour son dirigé en dehors des jours habituels de direction ;

3o Que le supérieur donnera toujours une première fois sans difficulté, à l'élève qui la lui demandera pour *affaire de conscience*, la permission d'aller voir un des prêtres approuvés qui n'est pas son confesseur ordinaire ; mais que le supérieur attend de celui-ci, ou bien qu'il coupe court à une seconde demande en renvoyant l'élève à son confesseur normal, ou bien qu'il accepte de le confesser et diriger désormais, et en prévienne le supérieur. — Ce point comporte naturellement un peu d'élasticité dans la pratique ; après entente avec le superieur, deux ou trois visites de l'élève peuvent être autorisées avant décision définitive dans un sens ou dans l'autre ;

4o Que le supérieur refusera, en principe, toute demande de visite privée (en dehors de l'affaire de conscience) spontanément présentée par un élève, quand il la jugera manifestement dénuée de justification suffisante d'après les raisons présentées. Au moindre doute *de utilitate*, le supérieur suspendra sa réponse et préviendra le prêtre intéressé pour s'entendre avec lui sur la décision à prendre.

5o Que le supérieur (sauf cas particulièrement graves et fâcheux dont sa seule responsabilité reste chargée) ne refusera jamais l'autorisation demandée sans en avertir ensuite le professeur qui est en cause, et cela, à la fois, pour ménager la juste susceptibilité des professeurs qui, venant à apprendre le refus, pourraient s'en trouver personnellement désobligés, et aussi pour réparer éventuellement ce qu'il pourrait y avoir d'inopportun dans la décision spontanée, trop hâtive peut-être, du supérieur ;

6o Que ce point de discipline étant *très grave*, tous les professeurs sont invités, sous leur propre responsabilité, à ne jamais provoquer d'eux-mêmes des entretiens privés avec les élèves ; ceci avant tout à l'adresse des maîtres laïques ou non

confesseurs, et aussi, mais *cum moderamine*, pour tous les autres.

L'esprit général de la maison s'est fait à cette discipline, très large, comme on voit, sur le point de conscience, justement sévère pour tout le reste, sur le chapitre délicat des relations privées en tête à tête des maîtres avec les élèves.

Que voulez-vous, cher confrère, que l'on réponde à vos questions, pour un milieu où les choses se trouvent arrangées tout différemment ? Qu'on change le système défectueux qui y règne, voilà tout ! Les expédients provisoires de fortune ne seront jamais que des palliatifs, à efficacité bien aléatoire, vraiment trop subordonnés au coefficient de la sainteté des personnes.

N'allez pas tirer argument de cette page de l'*Ami* pour partir en guerre contre « l'institution » où vous êtes engrené pour le moment. Faites vos réflexions discrètement ; communiquez-les à qui peut les entendre avec profit ; atténuez, en ce qui vous concerne et dans les prudentes limites qui vous sont permises, les défectuosités du régime ; mais ne vous insurgez pas trop vite, au nom des « bons principes, » contre un état de choses — qui disparaîtra, soyez-en sûr, — que vous n'avez pas créé, dont vous ne portez aucunement la responsabilité, avec grand danger, finalement, de causer dans l'ensemble plus de trouble et de mal que de bien par votre intervention, imprudente *in casu*, ou trop vivement accentuée.

Corriger les hommes est déjà chose difficile ; combien plus malaisé de corriger les institutions, la vitesse acquise des traditions et usages reçus ! Il y faut du temps, parfois beaucoup, des ménagements aussi, d'autant plus assurés de porter juste au point qu'il faut, qu'ils auront moins violemment heurté de front un édifice encore trop solide sur ses bases pour être abattu, sans péril de ruines irréparables, d'un seul coup.

Q. — A un enterrement catholique dans une petite paroisse mixte, la famille invita deux protestants à porter un drap mortuaire, propriété de la fabrique. Le curé, informé trop tard, fut étonné de ce procédé, mais laissa faire pour éviter des histoires ; mais le dimanche suivant, du haut de la chaire il fit savoir à la famille et à ses paroissiens que les draps d'honneur devaient être portés comme aussi les corps par des catholiques dans un enterrement catholique.

Que penser de cette conduite ? Y a-t-il quelque loi ecclésiastique concernant la participation des hérétiques aux cérémonies du culte catholique ?

R. — La législation ecclésiastique sur ce point est contenue dans le décret du Saint-Office du 10 mai 1753 : « I. An liceat catholicis latinis concedere vel permittere ut in eorum ecclesiis missam celebrent presbyteri græci ritus schismatici et hæretici, atque eos admittere in funeribus catholicorum defunctorum ? — Resp. Quoad secundam partem ejusdem (primi) dubii, quatenus schismatici comitantes funera catholicorum *meram præsentiam materialem* exhibeant, causa honoris civilis erga defunctos, non se immiscentes precibus ac ritibus catholicis, quibus est mos funera efferre et defunctos ad sepulcrum deducere : tolerari posse ; quatenus vero in illa functione *proprios ritus adhibeant* vel nostris se immisceant : non licere nec esse permittendum [1]. »

Q. — 1° Que pense l'*Ami* d'un Monsieur *non docteur*, qui sous prétexte de les guérir, se permettrait d'hypnotiser les enfants et les jeunes filles ? Et si ce Monsieur était un prêtre ?

2° Quelle doit être la conduite du confesseur ?

R. — Ad I. Point de doute ; ceci doit être tenu, en principe, pour moralement défendu, non pas à cause de l'absence du titre doctoral chez l'hypnotiseur, mais en raison de l'illicéité de droit naturel qui atteint — sauf excuses de nécessité médicale — les pratiques habituelles d'hypnotisme en général. Cette illicéité est basée sur la constatation expérimentale des désordres qu'apporte dans l'équilibre organique la provocation du sommeil artificiel hypnotique, surtout s'il est répété chez le même sujet, surtout encore s'il s'agit d'un sujet névropathe, particulièrement accessible aux « accidents » qui accompagnent d'ordinaire ces sortes d'opérations. On n'a pas plus le droit de s'amuser à bouleverser un cerveau humain que de s'amuser à mutiler un membre de son semblable. Et de même que la mutilation, par procédé et raison chirurgicale, peut devenir licite comme moindre mal, ou moyen de guérison, ainsi les pratiques d'hypnotisme peuvent occasionnellement devenir légitimes entre les mains de gens expérimentés et pour une fin bonne à atteindre. Tel ne semble pas être le cas de l'hypnotiseur dont on nous parle, qui hypnotise pour hypnotiser des enfants, des jeunes filles, tout sujet de rencontre qui veut bien se prêter au « jeu » de l'endormeur, pour la récréation de la galerie.

A fortiori faut-il condamner cette manière d'agir chez un prêtre qu'on soupçonnerait vite, faute de raison légitime apparente, de se livrer à ce genre d'exercice pour quelque mauvais motif, tant les abus en sont évidents, faciles, inexcusables.

Ad II. Le confesseur doit sévèrement interdire à ses pénitents et pénitentes quelconques de se prêter jamais aux opérations hypnotiques, sauf cas d'intervention médicale régulière. Cette seconde réponse est suffisamment justifiée par les considérations qui précèdent.

Q. — Un curé, disant deux messes le dimanche, peut-il à une messe acquitter des intentions rétribuées, mais dont l'honoraire est employé intégralement à payer des réparations urgentes à l'église très pauvre ?

R. — Pour appliquer à une intention *rétribuée* une des messes de *binage*, un curé a besoin d'une permission du Saint-Siège : il ne peut faire de lui-même l'application demandée.

Le Saint-Siège exige généralement que les honoraires de la messe de binage soient appliqués à

[1] *Collectanea*, t. I, n. 389.